

1. Gude 189, 204.

Petersdorff, vo. mandamus 507,

Holt's reports, 431, 438.

Salkeld's reports, 433, 436.

2<sup>o</sup>. Que le premier writ eût du être servi sur Etienne Rioux et Godfroy Rioux, en possession d'office *de facto*.

1. Gude, p. 203.

3<sup>o</sup>. Que ces objections pouvaient être offertes après le retour du premier writ, et avant l'émanation du *mandamus* péremptoire.

1. Gude, p. 190.

3. Barn. et A. p. 220.

4<sup>o</sup>. Qu'avant de demander un writ de *mandamus* péremptoire, le requérant aurait dû faire décider de la validité du premier retour, le faire rejeter comme insuffisant, ou y plaider comme à une action, en niant les faits y contenus.

1. Gude, p. 186.

4. Tidd's prac. 207, 208.

9 Ann, C. 20.

La cour, avant faire droit, ordonna que les parties seraient entendues de nouveau au terme de novembre suivant : ce qui eut lieu. Au terme de janvier 1845, advint un jugement rejetant la motion des curé et marguilliers, et continuant celle du requérant au dixième jour du terme de mars. La cour, en cette occasion, intima qu'avant de pouvoir obtenir un writ de *mandamus* péremptoire, il devait disposer d'une manière ou d'une autre du premier retour.

Dans l'intervalle, la fabrique des Trois Pistoles se détermina d'obéir au premier writ, fit appeler les notables et procéda à une nouvelle élection. Et au premier jour du terme de mars, il fut fait de sa part une motion pour permission de filer un nouveau retour amendé, comme suit :—

Nous soussignés, Louis Stanislas Malo, prêtre et curé desservant la paroisse de Notre Dame des Neiges, des Trois-Pistoles, et les marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, en amendement au retour déjà fait au writ de *mandamus* émané en la présente cause et signifié au dit Louis Stanislas Malo, et aux marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, certifions humblement et fesons retour à notre Souveraine Dame la Reine, en obéissance au dit writ, que le deux du mois de février de la présente année, mil huit cent quarante cinq, à une assemblée tenue le dit jour, à l'issue de la messe paroissiale de la dite paroisse de Notre Dame des Neiges, des Trois-Pistoles, dans la sacristie de l'église de la dite paroisse, duement et préalablement annoncée au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse et au son de la cloche, la dite assemblée composée des marguilliers, anciens et nouveaux, et des notables de la dite paroisse, duement convoqués pour l'élection de deux marguilliers, ainsi que requis et ordonné par le dit writ de *mandamus*, il a été procédé à l'élection de deux marguilliers comme susdit, et la dite assemblée a unanimement réélu les sieurs Etienne Rioux et Godefroy Rioux, habitans, francs-tenanciers de la dite paroisse, pour remplacer les sieurs Joseph Godbou et Raphaël Rioux, sortis de l'œuvre ; lesquels ont alors volontairement et respectivement accepté la dite charge, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par